

ARRETE n° 525 CM du 13 mai 2020 portant mesures d'entrée et de surveillance sanitaire des arrivants en Polynésie française dans le cadre de la lutte contre la covid-19.

(intitulé remplacé, Ar n° 961 CM du 8/07/2020, article 1er)

NOR : DPS2020685AC-1

(JOPF du 14 mai 2020, n° 59 NS, p. 3739)

Modifié par :

- Arrêté n° 548 CM du 18 mai 2020 ; JOPF du 18 mai 2020, n° 62 NS, p. 3766
- Arrêté n° 626 CM du 28 mai 2020 ; JOPF du 29 mai 2020, n° 43 NC, p. 7085
- Arrêté n° 832 CM du 24 juin 2020 ; JOPF du 25 juin 2020, n° 74 NS, p. 4698
- Arrêté n° 936 CM du 3 juillet 2020 ; JOPF du 6 juillet 2020, n° 78 NS, p. 4732
- Arrêté n° 961 CM du 8 juillet 2020 ; JOPF du 9 juillet 2020, n° 79 NS, p. 4747
- Arrêté n° 1176 CM du 4 août 2020 ; JOPF du 4 août 2020, n° 89 NS, p. 6461

SOMMAIRE

CHAPITRE Ier – ARRIVEE PAR VOIE AERIENNE	2
CHAPITRE II – ARRIVEE PAR VOIE MARITIME	3
CHAPITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES.....	4

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé et de la prévention, en charge de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de la santé publique tel qu'applicable en Polynésie française ;

Vu le règlement sanitaire international de 2005 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la loi du pays n° 2020-11 du 21 avril 2020 sur la prévention et la gestion des menaces sanitaires graves et des situations d'urgence ;

Vu l'arrêté n° HC 186 du CAB du 19 mars 2020 portant suspension des débarquements en Polynésie française des ressortissants non résidents en Polynésie française dans le contexte de l'épidémie de covid-19 ;

Secrétariat général du gouvernement de la Polynésie française

Vu l'arrêté n° 293 CM du 20 mars 2020 constatant l'état de calamité naturelle des sinistres et de crise sanitaire occasionné par l'épidémie liée au covid-19 en Polynésie française ;

Considérant la déclaration du directeur de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 mars 2020 reconnaissant le covid-19 au stade de pandémie ;

Considérant la recommandation de l'Organisation mondiale de la santé de prendre en urgence des mesures agressives afin d'éviter la transmission communautaire de la maladie ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus covid-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie ;

Considérant que les transports aériens internationaux constituent un vecteur de diffusion propice à la transmission rapide du virus ;

Considérant que la transmission du virus se réalise par porteur symptomatique ou asymptomatique ;

Considérant le risque accru d'introduction du virus par des personnes en provenance de régions extérieures à la Polynésie française ;

Considérant que, compte tenu de la situation sanitaire propre au caractère insulaire de la Polynésie française et de la difficulté majeure à laquelle son système sanitaire serait confronté en cas de propagation brutale du virus ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 mai 2020,

Arrête :

Article 1er.— Afin d'éviter la propagation du virus du covid-19 en Polynésie française, le présent arrêté fixe les conditions applicables à toute personne, quelle que soit sa nationalité (remplacé, Ar n° 1176 CM du 4/08/2020, article 1er) « , âgée d'au moins six ans », en provenance d'une région extérieure à la Polynésie française (remplacé, Ar n° 548 CM du 18/05/2020, article 1er) « reconnue comme zone de circulation de l'infection par arrêté du ministre en charge de la santé ».

CHAPITRE Ier – ARRIVEE PAR VOIE AERIENNE

Art. 2.— (abrogé, Ar n° 1176 CM du 4/08/2020, art. 2)

Art. 3. (remplacé, Ar n° 832 CM du 24/06/2020, art. 3) — A compter du 15 juillet 2020 les personnes visées à l'article 1er ne sont autorisées à embarquer sur un vol à destination de la Polynésie française qu'après avoir présenté à l'entreprise de transport aérien, les documents suivants :

- l'attestation d'enregistrement sur la plateforme polynésienne 'Electronic travel information system' ou 'ETIS' conformément aux formulaires annexés au présent arrêté ;
- un résultat négatif au test (ajouté, Ar n° 1176 CM du 4/08/2020, art. 3-1°) « moléculaire » de détection du génome du SARS-CoV-2 pour un dépistage du covid-19, (supprimé, Ar n° 1176 CM du 4/08/2020, art. 6) par réaction en chaîne par polymérase (RT PCR), pratiqué (ajoutés, Ar n° 1176 CM du 4/08/2020, art. 3-1°) « par un professionnel habilité » (remplacés, Ar n° 961 CM du 8/07/2020, art. 2) « dans les 3 jours précédant le vol ».

(inséré, Ar n° 1176 CM du 4/08/2020, art. 3-2°) « A l'arrivée en Polynésie française, toute personne visée à l'article 1er doit pouvoir présenter à tout contrôle, les documents ci-dessus énumérés. »

Art. 3-1. (créé, Ar n° 961 CM du 8/07/2020, art. 3) — Par dérogation à l'article 3, les personnels navigants et les professionnels de santé assurant la médicalisation des évacuations sanitaires internationales, domiciliés en Polynésie française, (remplacés, Ar n° 1176 CM du 4/08/2020, art. 4) « qui effectuent un déplacement dans le cadre de leur activité professionnelle hors de la Polynésie française d'une durée inférieure à sept jours, vols inclus », ne sont pas tenus de réaliser le test de dépistage avant l'embarquement du vol à destination de la Polynésie française.

Les personnes mentionnées à l'alinéa précédent doivent se soumettre à un dépistage de la covid-19 par test moléculaire de détection du génome du SARS-CoV-2, (supprimé, Ar n° 1176 CM du 4/08/2020, art. 6) par réaction en chaîne par polymérase (RTP CR), tous les 14 à 21 jours.

Art. 4. (créé, Ar n° 961 CM du 8/07/2020, art. 3) — (insérés, Ar n° 1176 CM du 4/08/2020, art. 5) « A l'exception des personnes visées à l'article 3-1, » toute personne arrivant en Polynésie française par voie aérienne âgée d'au moins 6 ans doit réaliser un test nécessaire à la surveillance sanitaire organisée par le pays.

La personne réalise le test de surveillance par auto-prélèvement à la date indiquée sur le matériel fourni par le pays et le restitue dans les délais et lieux indiqués.

Art. 5. (créé, Ar n° 961 CM du 8/07/2020, art. 3) — À l'initiative de l'autorité sanitaire, toute personne ayant un test de surveillance positif doit faire l'objet d'un test moléculaire de détection du génome du SARS-CoV-2, (supprimé, Ar n° 1176 CM du 4/08/2020, art. 6) par réaction en chaîne par polymérase (RT PCR) afin de confirmer ou infirmer le diagnostic.

CHAPITRE II – ARRIVEE PAR VOIE MARITIME

Art. 6. (remplacé, Ar n° 961 CM du 08/07/2020, art. 4) — Toute personne en provenance d'une région extérieure à la Polynésie française par voie maritime doit :

- a) Se faire recenser auprès des autorités de la Polynésie française ;
- b) Produire une déclaration maritime de santé conforme au règlement sanitaire international ;
- c) Produire un résultat négatif à un test moléculaire de détection du génome du SARS-CoV-2 pour un dépistage de la covid-19, (supprimé, Ar n° 1176 CM du 4/08/2020, art. 6) par réaction en chaîne par polymérase (RT PCR), pratiqué dans les trois jours francs précédant le départ du dernier port d'escale, ou, pour les navires de plaisance, avoir effectué une durée effective en mer supérieure à 14 ou 28 jours pour un équipage composé respectivement d'une seule ou de plusieurs personnes. La date de départ du dernier port d'escale est attestée, sur demande, par présentation du document de sortie du port de provenance ou « clearance ».

Art. 7. (remplacé, Ar n° 961 CM du 08/07/2020, art. 4) — Par dérogation au c) de l'article 6, toute personne souhaitant toucher terre en Polynésie française, doit réaliser, à ses frais, un test moléculaire de détection du génome du SARS-CoV-2 pour un dépistage de la covid-19, (supprimé, Ar n° 1176 CM du 4/08/2020, art. 6) par réaction en chaîne par polymérase (RT PCR). Seules les personnes produisant un résultat négatif sont autorisées à débarquer.

Art. 8. (remplacé, Ar n° 961 CM du 08/07/2020, art. 4) — Si les conditions de l'article 6 ou de l'article 7 ne sont pas respectées, l'ensemble des passagers et des membres d'équipage d'un même navire doit se soumettre à une mesure de quarantaine réalisée à bord du navire stationnant, le cas échéant, dans une zone dédiée.

La durée de la quarantaine est de quatorze jours à compter du jour de stationnement ou mouillage en Polynésie française.

Le navire arbore le pavillon de quarantaine.

Art. 9. (remplacé, Ar n° 961 CM du 08/07/2020, art. 4) — Les tests de surveillance prévus à l'article 4 du présent arrêté peuvent être proposés à tout arrivant en Polynésie française par voie maritime.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 11. (remplacé, Ar n° 1176 CM du 4/08/2020, art. 7) — Est puni d'une contravention de quatrième classe, le fait pour toute personne visée à l'article 1er de ne pas respecter les obligations prescrites aux articles 3, 3-1, 4 et 5 à 8.

Art. 11-1. (inséré, Ar n° 1176 CM du 4/08/2020, art. 8) — Les agents assermentés de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale sont chargés de constater les infractions au présent arrêté.

Art. 12.— L'arrêté n° 260 CM du 16 mars 2020 modifié relatif aux mesures nécessaires à la lutte contre la propagation du covid-19 est abrogé.

Art. 13.— Le ministre de la santé et de la prévention, en charge de la protection sociale généralisée, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mai 2020.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la santé
et de la prévention,*
Jacques RAYNAL.

Annexe CM-01 - « Attestation médicale préalable à autorisation d'embarquement sur un vol à destination de la Polynésie française face au risque Covid-19 », annexe CM02 Bis - « Engagement sur l'honneur » et annexe CM -03 - « Attestation d'engagement relative aux conditions d'entrée en Polynésie française par voie aérienne »
(remplacées, Ar n° 832 CM du 24/06/2020)



FORMULAIRE SANITAIRE D'ENGAGEMENT
RELATIF AUX CONDITIONS D'ENTREE EN POLYNESIE FRANCAISE
PAR VOIE AERIENNE

NON RESIDENT

(1 FICHE PAR ADULTE)

Nom de famille	
Prénom (s)	
Sexe	<input type="checkbox"/> Féminin <input type="checkbox"/> Masculin
Date de naissance (aaaa-mm-jj)	
N° Passeport	
Nationalité	
Pays de résidence	
Pays de séjours dans le dernier mois	
Numéro de téléphone portable	(+)
Adresse email	
Personne à contacter en cas d'urgence (Nom/Prénom/Téléphone)	
Nombre d'enfants (-18 ans) voyageant avec vous	
Identité enfant 1	Nom Prénom Date de Naissance + N° de passeport
Identité enfant 2	Nom Prénom Date de Naissance + N° de passeport
Identité enfant 3	Nom Prénom Date de Naissance + N° de passeport

Je soussigné(e), M. / Mme.....,

- ⑦ Déclare avoir été testé négatif au test de détection du génome du virus SARS-CoV-2 (exemple le test RT-PCR du SARS-CoV-2) réalisé moins de 72h avant le vol.
- ⑦ Certifie que tous les membres mineurs de ma famille, voyageant avec moi, ont été testé négatifs au test de détection du génome du virus SARS-CoV-2 (exemple le test RT-PCR du SARS-CoV-2) réalisé moins de 72h avant le vol.
- ⑦ Certifie ne pas présenter de symptôme¹ évocateur de COVID-19 à l'embarquement ou d'en signaler la présence si tel est le cas.

Ces déclarations sont validées par un résultat médical individuel émanant d'une autorité sanitaire de mon pays de résidence (centre médical, centre de dépistage, laboratoire d'analyses médicales) que je présenterai à l'enregistrement de mon vol pour Tahiti auprès de ma compagnie aérienne. Ces informations sont communiquées sur demande des autorités sanitaires de Polynésie Française.



GOUVERNEMENT DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Je m'engage pour mon compte et celui des membres de ma famille mineurs à :

- ⑦ Respecter les gestes barrières et toutes les consignes de sécurité qui m'ont été indiquées par les services sanitaires avant l'embarquement, durant le vol, au débarquement et durant tout le séjour.
- ⑦ Appeler le (+689) 40 455 000 en cas de toux, fièvre ou difficulté respiratoire.
- ⑦ Accepter d'effectuer un test de détection du génome du virus SARS -CoV-2 à la demande du Bureau de Veille Sanitaire de la Polynésie française pendant mon séjour.
- ⑦ Répondre aux sollicitations du Bureau de Veille Sanitaire de la Polynésie française.
- ⑦ Avoir une assurance voyage ou assumer toutes dépenses relatives à mes éventuels frais médicaux, d'hospitalisation résultant de soins, et de confinement, que je pourrais engager en Polynésie française, ainsi qu'aux garanties de mon rapatriement.
- ⑦ **J'ai été informé(e) qu'en cas de non-respect de ces obligations, je suis passible de sanctions pénales² au regard du droit en vigueur en Polynésie française.**

ITINERAIRE DE SEJOUR

ALLER :

- Date d'arrivée internationale en Polynésie française (aa/mm/dd) : _____
- numéro de vol : _____
- autre mode d'arrivée, précisions : _____

DEPART :

- Date de départ international de la Polynésie française (aa/mm/dd) : _____
- Numéro de vol : _____
- autre mode de retour, précisions : _____

Etape	Île	Hébergement	Contact téléphonique	Arrivée	Départ
#1					
#2					
#3					

Le récépissé du formulaire sanitaire d'engagement est à conserver sur soi, en tout temps et en tout lieu durant votre séjour en Polynésie française.

- Je reconnais avoir pris connaissance **des conditions d'entrée et de séjour en Polynésie française**. Je les accepte et m'engage à les respecter.

Fait à....., le / /

¹ Toux, sèche, fièvre, céphalée, syndrome grippal, perte de goût, perte de l'odorat, diarrhée, fatigue extrême...

² Article 441-1 du code pénal : Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques. Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

FORMULAIRE SANITAIRE D'ENGAGEMENT
RELATIF AUX CONDITIONS D'ENTREE EN POLYNÉSIE FRANÇAISE
PAR VOIE AÉRIENNE

RESIDENT

(1 FICHE PAR ADULTE)

Nom de famille	
Prénom (s)	
Sexe	<input type="checkbox"/> Féminin <input type="checkbox"/> Masculin
Date de naissance (aaaa-mm-jj)	
N° Passeport	
Nationalité	
Futur résident	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Adresse en Polynésie française	
Numéro de téléphone portable	(+)
Adresse email	
Nombre d'enfants (-18 ans) voyageant avec vous	
Identité enfant 1	Nom Prénom Date de Naissance + N° de passeport
Identité enfant 2	Nom Prénom Date de Naissance + N° de passeport
Identité enfant 3	Nom Prénom Date de Naissance + N° de passeport

Je soussigné(e), M. / Mme.....,

- Déclare avoir été testé négatif au test de détection du génome du virus SARS-CoV-2 (exemple le test RT-PCR du SARS-CoV-2) réalisé moins de 72h avant le vol.
- Certifie que tous les membres mineurs de ma famille, voyageant avec moi, ont été testé négatifs au test de détection du génome du virus SARS-CoV-2 (exemple le test RT-PCR du SARS-CoV-2) réalisé moins de 72h avant le vol.
- Certifie ne pas présenter de symptôme¹ évocateur de COVID-19 à l'embarquement ou d'en signaler la présence si tel est le cas.

Ces déclarations sont validées par un résultat médical individuel émanant d'une autorité sanitaire de mon pays de résidence (centre médical, centre de dépistage, laboratoire d'analyses médicales) que j'ai transmis à ma compagnie aérienne et suis en mesure de communiquer sur demande des autorités sanitaires de Polynésie Française.



GOUVERNEMENT DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Je m'engage pour mon compte et celui des membres de ma famille mineurs à :

- ⑦ Respecter les gestes barrières et toutes les consignes de sécurité qui m'ont été indiquées par les services sanitaires avant l'embarquement, durant le vol, et au débarquement.
- ⑦ Appeler le (+689) 40 455 000 en cas de toux, fièvre ou difficulté respiratoire.
- ⑦ Accepter d'effectuer un test de détection du génome du virus SARS -CoV-2 à la demande du Bureau de Veille Sanitaire de la Polynésie française.
- ⑦ Répondre aux sollicitations du Bureau de Veille Sanitaire de la Polynésie française.
- ⑦ **J'ai été informé(e) qu'en cas de non-respect de ces obligations, je suis passible de sanctions pénales² au regard du droit en vigueur en Polynésie française.**

ITINERAIRE DE SEJOUR

ALLER :

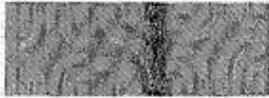
- Date d'arrivée internationale en Polynésie française (aa/mm/dd) :
- numéro de vol :

Je reconnais avoir pris connaissance **des conditions d'entrée et de séjour en Polynésie française**. Je les accepte et m'engage à les respecter.

Fait à....., le / /

¹ Toux, sèche, fièvre, céphalée, syndrome grippal, perte de goût, perte de l'odorat, diarrhée, fatigue extrême

² cf article 441-1 du code pénal. Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques. Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende



CELLULE DE CRISE
POLYNÉSIE FRANÇAISE
covidpf@sante.gov.pf

COVID-19



CM-04

Version du 13/05/20

ATTESTATION D'ENGAGEMENT
RELATIVE AUX CONDITIONS D'ENTRÉE EN POLYNÉSIE FRANÇAISE
PAR VOIE MARITIME

Je, soussigné(e), M./Mme, né(e) le / /, certifie avoir pris connaissance des mesures applicables en matière d'entrée en Polynésie française.

Je m'engage à :

- ne pas présenter de symptôme¹ évocateur de COVID-19, à l'arrivée ou d'en signaler leur présence si tel est le cas ;
- produire une déclaration maritime de santé conforme au modèle du règlement sanitaire international ;
- produire tout résultat antérieur de test de dépistage du covid-19 par réaction en chaîne par polymérase (RT PCR) ou par test validé par le Centre National de Référence des infections respiratoires, le cas échéant ;
- réaliser un test de dépistage du covid-19 par réaction en chaîne par polymérase (RT PCR) dès mon arrivée lors du stationnement ou mouillage du navire à bord duquel je me trouve ;
- rester à bord du navire jusqu'à obtention d'une attestation du bureau de la veille sanitaire de la direction de la santé, établie sur la base d'un test de dépistage du covid-19 par RT PCR négatif pour chacun des passagers et des membres d'équipage de mon navire
- respecter strictement une période de quarantaine de 14 jours minimum à bord du navire à bord duquel je suis arrivé(e), dans une zone dédiée, si le résultat d'un test de dépistage du covid-19 par RT PCR de l'un des membres d'équipage ou de l'un des passagers de ce navire est positif, le navire arborant le pavillon de quarantaine
- respecter strictement une période de quarantaine de 14 jours minimum à bord du navire à bord duquel je suis arrivé(e) dans une zone dédiée hors Papeete le cas échéant; le navire arborant le pavillon de quarantaine
- informer le SAMU centre 15 en cas de toux, fièvre ou difficulté respiratoire ;
- subir un test RT-PCR du SARS-CoV-2 à l'issue de la quarantaine, dont le résultat conditionnera la levée de cette dernière (sous réserve d'une validation du Bureau de Veille Sanitaire de la Direction de la santé).
- répondre aux sollicitations du bureau de veille sanitaire.

Enfin j'ai été informé(e) que :

- la période de quarantaine peut être prolongée sur avis médical ;
- en cas de non-respect de ces obligations, je suis passible de sanction et que, le cas échéant, les autorités pourront prendre des mesures de contrainte à mon endroit

Attestation établie et transmise à la Cellule de crise COVID 19 du Pays² et à la Direction Polynésienne des Affaires Maritimes³, dès que possible et 24h maximum après l'arrivée par voie maritime en Polynésie française, pour servir et faire valoir ce que de droit.

Fait à, le / /

Signature :

N° de téléphone fixe : N° de téléphone portable : Mail :

¹ Toux, sèche, fièvre, céphalée, syndrome grippal, perte de goût, perte de l'odorat, diarrhée, fatigue extrême...

² pccrisettransport@sante.gov.pf

³ accueil.dpam@maritime.gov.pf



**CELLULE DE CRISE
POLYNÉSIE FRANÇAISE**
covidpf@sante.gov.pf

COVID-19



INFORMATION RELATIVE AUX DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Vos données à caractère personnel collectées par l'autorité sanitaire de Polynésie française directement auprès de vous font l'objet d'un traitement automatisé. Ce traitement a pour finalité de gérer les demandes d'arrivée en Polynésie française par voie aérienne ou maritime afin d'éviter la propagation du virus du Covid-19 et s'inscrit dans l'accomplissement des missions de service public de la Polynésie française relatives à la santé.

Sont collectées votre identité, vos coordonnées, ainsi que les données médicales strictement nécessaires à l'instruction de votre demande. Les données à renseigner dans la présente attestation sont à ce titre obligatoires. A défaut, votre demande ne peut pas être traitée.

Vos données personnelles sont à destination de l'autorité sanitaire de Polynésie française ainsi que du Bureau de Veille Sanitaire de la Direction de la Santé (Point Focal Local au titre de la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International) et seront conservées vingt huit jours à compter de votre arrivée en Polynésie française

Conformément à la loi informatique et libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez des droits suivants sur vos données : droit d'accès, droit de rectification, droit à la limitation, et sous certaines conditions, droit d'opposition pour des raisons tenant à votre situation particulière et droit d'effacement, que vous pouvez exercer en justifiant de votre identité auprès de l'autorité sanitaire de Polynésie française ainsi que du Bureau de Veille Sanitaire de la Direction de la Santé: veille@sante.gov.pf.

Vous pouvez aussi introduire une réclamation auprès de la CNIL www.cnil.fr, sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus.

Pour toute question relative à l'utilisation de vos données, vous pouvez contacter la Déléguée à la Protection des Données (DPD) aux adresses suivantes : DPO Service de l'informatique BP 4574 98713 PAPEETE - dpo@informatique.gov.pf